# Détermination du revenu en cas de modification de situation

## • Base légale

RGL, art. 9 al. 1, 2 et 3 Le revenu brut actuel est en principe pris en considération.

Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement survenant en cours de bail.

En cours de bail, à défaut d'annonce de modification de situation par le locataire, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes.

#### Objectif

Calquer le revenu pris en compte à la capacité contributive réelle des locataires.

### Ce que fait l'OLO dans la pratique

A défaut d'autre information, le dernier revenu attesté selon avis de situation/taxation de l'AFC est pris en considération, supposé égal au revenu actuel.

En cas de modification de situation annoncée par le locataire ou constatée par l'OLO, il est tenu compte uniquement du **nouveau revenu**, **projeté sur douze mois**, dès la date de modification.

Par exemple, si revenu brut 2000 = 120'000 F et annonce chômage dès mai 2001 (80%) → revenu annuel dès mai 2001 = 96'000 F

#### Annexe au présent document

néant

Entrée en vigueur : 01.04.1999 Dernière mise à jour : 22.07.2004